

GE_GERICHTE ATA/663/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_663_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/663/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/663/2011 del 18 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Compte tenu des principes applicables en matière d'assistance publique, notamment celui de la subsidiarité de l'aide sociale, il appartient à la recourante de réduire au minimum les frais de garde par une maman de jour, dès lors que d'autres moyens pour veiller sur ses enfants sont disponibles. Il n'y a pas d'application arbitraire de la LASI et de son règlement d'application, lorsque l'hospice, tenant compte de la particularité du cas d'espèce, décide de prendre en charge une partie des frais de garde des enfants de la recourante, alors même que cette dernière n'en remplit pas strictement les conditions.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Le litige consiste à déterminer dans quelle mesure les frais de garde des enfants de la recourante par une maman de jour doivent être supportés par l'intimé à compter du 1er mars 2009, le principe même de leur prise en charge n'étant pas remis en question.

E. 4

Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de cette disposition constitutionnelle mais qui peuvent aller au-delà (ATF 2P. 318/2004 du 18 avril 2005 consid. 3 ; ATF 2P. 115/2001 du 11 septembre 2001

consid. 2a ; ATF 122 II 193 consid. 2/dd, p. 198 ; A. AUER/G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2e éd., Berne 2006, pp. 685 et 689).

E. 5

En droit genevois, ce principe constitutionnel est concrétisé par la LASI et son règlement d'exécution, qui sont entrés en vigueur le 19 juin 2007.

E. 6

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel, en fournissant une aide sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 1 al. 1 et 2 LASI).

- 13/17 - A/2697/2010

E. 7

Ont droit à des prestations d'aides financières les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LASI.

A ce titre, les besoins de base sont pris en considération. Font notamment partie de ceux-ci, les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 2 let. d LASI).

En vertu de l'art. 5 al. 6 RASI, les frais de garde effectifs et justifiés par pièces concernant les enfants de moins de treize ans (crèche, garderie, maman de jour) sont pris en charge à concurrence du montant fixé par le service d'évaluation des lieux de placement de l'office de la jeunesse, lorsque les parents peuvent démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer la garde de leurs enfants, et si les deux parents d'un groupe familial travaillent, ou si le bénéficiaire célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait, ou dont le partenariat enregistré a été dissous, travaille ou bénéficie d'allocations de chômage et tient ménage indépendant avec les enfants concernés dont il a la garde.

E. 8

Les prestations d'aide sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie, composé de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré et des enfants à charge (art. 13 al. 1 et 2 LASI).

E. 9

Aux termes de l'art. 9 LASI, l'aide sociale a un caractère subsidiaire. Les prestations d'aides financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI). Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LASI). Ils doivent signer un contrat d'aide sociale individuelle (ci-après : CASI), conformément aux art. 14 al. 1, 16 al. 1 et 2 LASI. Ce contrat contient notamment les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant à qui ils incombent (art. 18 al. 1 let. c LASI), et rappelle le principe de subsidiarité de l'aide sociale (art. 9 al. 2 LASI).

E. 10

Le bénéficiaire qui intentionnellement ne respecte pas les conditions du CASI voit ses prestations réduites, suspendues refusées ou supprimées (art. 35 al. 1 let. e LASI).

En l'espèce, les enquêtes ont permis d'établir que la crèche où est inscrit à plein-temps le fils cadet de la recourante est ouverte de 7h00 à 19h00. S'agissant de l'aîné, l'intéressée expose elle-même que l'école commence à 8h00. Par ailleurs, elle ne conteste pas la possibilité de le laisser au GIAP jusqu'à 18h00. Se contentant d'invoquer la nécessité des services d'une maman de jour afin de garder ses enfants, la recourante ne remet pas en cause les éléments susmentionnés. A cet égard, le fait qu'une assistante sociale du service de psychiatrie de l'enfant et de

- 14/17 - A/2697/2010 l'adolescent des HUG ait attesté qu'une prise en charge conjointe des enfants concernés entre la crèche et une maman de jour était indispensable au bon fonctionnement de l'organisation familiale n'explique pas pourquoi ceux-ci ne restent à l'école ou à la crèche que jusqu'aux environs de 16h00/16h30.

Or, à teneur des justificatifs produits par la recourante, le nombre d'heures de garde de ses fils par la maman de jour varie généralement entre huit et quinze heures par jour et par enfant. Dans ces circonstances, de tels besoins sont excessivement élevés.

Les tableaux des horaires académiques de la recourante, pour autant qu'ils reflètent ses horaires effectifs, ne sont pas de nature à contredire ce qui précède : ils démontrent que la formation s'étend quotidiennement, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, voire 18h00 afin de permettre des travaux pratiques ou de groupes. Il en résulte que l'intéressée devrait quitter son domicile aux environs de 7h00 et y être de retour vers 19h00. La prise en charge des frais de garde par une maman de jour à hauteur de quatre heures par enfant et par jour sont donc largement suffisants pour assurer une garde pour les tranches horaires pendant lesquelles les enfants ne peuvent plus se trouver à l'école ou en crèche. S'agissant plus particulièrement des périodes de stage que la recourante doit effectuer dans le cadre de ses études, force est de constater qu'une augmentation des frais de garde à ces occasions n'apparaît pas davantage justifiée, vu que la formation pratique est suivie à raison de huit heures par jour du lundi au vendredi, même si les horaires de la recourante peuvent alors être plus tardifs.

Concrètement, l'intimé prend en charge la totalité des frais de garde par une maman de jour, mais ceci jusqu'à concurrence d'une limite journalière fixée en fonction des besoins effectifs de la recourante, d'après la situation de celle-ci.

Enfin, compte tenu des principes susmentionnés, en particulier celui de la subsidiarité de l'aide sociale, il appartient à la recourante de réduire au minimum les frais de garde par une maman de jour, dès lors que d'autres moyens pour veiller sur ses enfants sont disponibles, comme c'est le cas en l'occurrence.

E. 11

La recourante considère la décision du 8 juillet 2010 comme arbitraire, tant dans l'établissement et l'appréciation des faits de la cause, que dans l'application de la LASI et de son règlement d'application, en particulier les art. 5 et 6 RASI.

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle

se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution

- 15/17 - A/2697/2010 pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 135 V 4 consid. 1.3 ; 135 II 362 consid. 4.2.1 ; 134 II 133 consid. 1 ; 134 II 265 consid. 3 ; ATA/771/2010 du 9 novembre 2010 et les références citées).

b. Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/344/2008 du 24 juin 2008 consid. 6a).

In casu, une mise en œuvre arbitraire du règlement applicable ne peut être reprochée à l'hospice. D'une part, la recourante a eu plusieurs entretiens au sujet de la prise en charge des frais de garde avec les assistants sociaux s'occupant de son dossier. Elle s'est également adressée directement et à réitérées reprises au directeur général de l'intimé. D'autre part, les décomptes des horaires de la maman de jour sont manifestement disproportionnés, vu les possibilités dont bénéficie la recourante afin de faire garder ses enfants. A ce titre, il faut admettre que les documents en question ne constituent pas, en tant que tels, des justificatifs de besoins si importants. L'intéressée, elle-même, n'explique pas les raisons d'horaires de garde allant jusqu'à quinze par jour, alors que ses enfants sont inscrits à la crèche ou à l'école.

Finalement, l'hospice n'a pas fait une application arbitraire de la LASI et de son règlement d'application, dès lors qu'il a précisément décidé de prendre en charge une partie des frais de garde des enfants de la recourante, alors même que cette dernière n'en remplit pas strictement les conditions. Au contraire, l'intimé a procédé à une application extensive de l'art. 5 al. 6 RASI afin de tenir compte des particularités de la situation de l'intéressée pour la mettre au bénéfice d'une aide supplémentaire.

Dans ces circonstances, le refus partiel de l'hospice de prendre en charge l'intégralité des frais de garde des enfants de la recourante par une maman de jour à compter du 1er mars 2009 n'emporte pas la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire garanti par l'art. 9 Cst.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 13

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Vu son issue aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

- 16/17 - A/2697/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.